



Numéro de répertoire <b>2021 / 1816</b>
Date du prononcé <b>10/05/2021</b>
Numéro de rôle <b>21 / 283 / A</b>
Numéro auditorat :
Matière : continuité des entreprises : homologation – article 61 de la loi du 31.01.2009
Type de jugement : définitif (19) Contradictoire Homologation
Liquidation au fonds : <b>NON</b> (loi du 19 mars 2017)

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

**Tribunal du travail du Brabant wallon**  
**Division Nivelles**  
**1ère chambre extraordinaire**  
**Jugement**

**EN CAUSE :**

Maîtres **Gérard LEPLAT** q.q. (gl@altalaw.be), avocat au barreau du Brabant wallon et **Nicholas OUCHINSKY** q.q. (ouchinsky@lexlitis.eu), avocat au barreau de Bruxelles, dont les cabinets sont établis respectivement à 1410 Waterloo, Chaussée de Louvain, 241 et à 1180 Bruxelles, Dieweg 274,

en leurs **qualités de Mandataires de justice** de la **SA WAMOS BENELUX**, inscrite à la BCE sous le numéro 0736.550.001, dont le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château, Avenue Reine Astrid (W-B) 2 ;

***Demandeurs qq. ,***

***Première partie comparante, comparaisant par Maître Antoine CHOME et Maître Alperen CALISKAN, avocats à 1180 Bruxelles, Dieweg 274 B ;***

**La SA WAMOS BENELUX,**  
inscrite à la BCE sous le numéro 0736.550.001,  
dont le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château, Avenue Reine Astrid(W-B) 2;  
**représentée par Monsieur Dewaele Marc, son administrateur ;**

***Société en réorganisation judiciaire,***

Ayant pour conseils **Maître Marie GOSSIAUX**, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 17 (marie.gossiaux@avocat.be) et **Maître Pierre-François VAN DEN DRIESCHE**, avocat à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 68/7 (pfvdd@oaklaw.eu) ;

***Deuxième partie comparante, comparaisant par Maître Alexis FAYT, avocat à 1170 Watermael-Boitsfort, Boulevard du Souverain 68/7 ;***

**Et en présence de:**

La société **CCR PARTNERS BV**, dont le siège social est établi à 2000 Anvers, Godefriduskaai 12 v5, inscrite auprès de la BCE sous le numéro 0748.799.517, en tant que gestionnaire du fonds CIM CAPITAL RESTRUCT COMMV, et ici représentée par **Monsieur Erik VERKEST** (représentant permanent de DE WULLEBEEK BV, Matenstraat 210 à 2845 Niel), agissant en sa qualité d'administrateur-délégué aux termes des présentes au nom et pour compte d'une société à constituer, pour laquelle elle se porte fort ;

***Candidat-repreneur,***

**Troisième partie comparante et comparaissant par Me Philippe VAN DEN BROECKE (pvdb@agiolaw.be) et Maître Ilias SCHOofs, avocats, dont le cabinet est établi à 2180 Antwerpen, Agio Antwerpen Noord Bist 47 ;**

**et**

**Maître Delphine CASTIAUX, avocat à 1400 NIVELLES, rue Henri Pauwels 2 ;**

\* \* \*

**Et en présence de :**

**la SCSp FUTURA CAPITAL FUND,  
Rue Adolphe, 6 L-1116 LUXEMBOURG  
N° RCS B232517**

laquelle agit aux termes des présentes au nom et pour compte d'une société à constituer, pour laquelle elle se porte fort

**Intervenante volontaire  
Candidat repreneur**

**Partie intervenante volontairement et comparaissant par Maître Marc-Alain SPEIDEL, Avocat à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 523 (mas@aceris.be) ;**

**Et en présence de :**

**Madame De Coster Els, permanente syndicale, munie d'une procuration ;  
Madame Degryse Katrien, permanente syndicale, munie d'une procuration ;  
Monsieur Veekman Robert, permanent syndical, muni d'une procuration ;**

**Monsieur Bernard PIETQUIN, juge délégué consulaire,  
Bernard.pietquin@hotmail.com**

\* \* \*

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant:

**Indications de procédure:**

Le dossier de la procédure contient les pièces suivantes :

- la requête en homologation d'une convention de transfert projeté déposée le 29 avril 2021 au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles par Mes Gérard LEPLAT q.q. et Me Nicholas OUCHINSKY q.q.;
- les convocations adressées aux parties en date du 30 avril 2021 en vue de l'audience du 6 mai 2021 ;

- les conclusions de CCR PARTNERS BV transmises par edeposit le 5 mai 2021;
- les conclusions de la SCSp FUTURA CAPITAL FUND transmises par edeposit le 5 mai 2021 ;
- la note déposée à l'audience du 6 mai 2021 par le SETCA/BBTK ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Les débats se sont déroulés contradictoirement à l'audience du 6 mai 2021 et en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

\*\*\*\*

\*\*\*\*

### **I. La demande**

La demande des mandataires de justice qq. précités a pour objet l'homologation la convention de transfert projeté entre la SA WAMOS BENELUX, société en réorganisation judiciaire et la CCR PARTNERS BV, candidat-repreneur.

### **II. Les faits essentiels**

La SA WAMOS BENELUX, ex NECKERMANN, a repris en octobre 2019 des agences THOMAS COOK dans le cadre de la faillite de cette dernière.

En raison de la crise sanitaire, la SA WAMOS BENELUX a constaté à partir de mars 2020 une diminution importante de son chiffre d'affaires.

Elle a déposé le 30 octobre 2020 une requête en PRJ par accord collectif qui a été accordée par jugement du 16 novembre 2020 du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon.

Par jugement du 21 décembre 2020, le tribunal de l'entreprise a homologué le plan de réorganisation judiciaire de la SA WAMOS BENELUX.

Cette PRJ n'a pas suivi à rétablir sa situation financière, la SA WAMOS BENELUX a dû déposer le 23 février 2021 une demande de transfert sur base des article XX.84 et suivants du Code de droit économique.

Me LEPLAT et Me OUCHINSKY ont été désignés comme mandataires de justice.

Ils ont rédigé un cahier des charges organisant la procédure d'appel d'offres qui s'est clôturée le 9 avril 2021.

Deux candidats ont été retenus :

- La société CCR Partners BV

Il s'agit d'une société anversoise spécialisée dans l'investissement d'entreprises belges en difficultés.

Elle propose de reprendre 41 agences sur 46 et 110 travailleurs sur 129.

Elle avance le prix global de 400.000 €.

- La SCSp FUTURA CAPITAL FUND

Il s'agit d'une société de droit luxembourgeois spécialisée dans la reprise d'activités en situation de déclin. La SA SOGEPA en est actionnaire à raison de 25%.

Elle propose de reprendre l'ensemble du personnel, 48 magasins et elle avance un prix de 375.000 €.

Interrogés à l'audience les trois permanents syndicaux précisent avoir eu des contacts suivis avec CCR PARTNERS BV et estiment que le choix des 19 travailleurs non repris est fondé sur des critères techniques, économiques et organisationnels sans différenciation interdite.

Ils font état de leur confiance dans la pérennité du projet de CCR PARTNERS BV.

La SA WAMOS BENELUX, sur interpellation du tribunal, précise que lorsque le transfert des activités sera terminé, elle fera aveu de faillite.

Par lettres ouvertes des 8 avril 2021, 25 avril 2021 et 27 avril 2021 adressées aux mandataires de justice, les cadres de la SA WAMOS BENELUX ainsi que divers employés ont marqué leur préférence pour l'offre de CCR PARTNERS BV (CIM Capital). Ils insistent sur la vision du projet, la stabilité financière et l'expérience du futur CEO proposé par CCR PARTNERS BV (pièces 6 dossier CCR PARTNERS BV).

### **III. Recevabilité et compétence du tribunal**

#### **1. La recevabilité**

La requête introductive d'instance est conforme au prescrit légal elle est dès lors recevable.

#### **2. La compétence matérielle**

L'article 578, 19° du Code judiciaire dispose que le tribunal du travail est compétent pour : « les demandes d'homologation visées à l'article 61, § 5, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ».

L'article 61, § 5, de la loi précitée du 31 janvier 2009 figure dans le Titre IV de la loi (Réorganisation judiciaire), sous le chapitre IV (Réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice), et cet article dispose ce qui suit :

« Le cessionnaire, le débiteur ou le mandataire de justice, peut demander par requête adressée au tribunal du travail du siège social ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation de la convention de transfert projeté visée au paragraphe 2, 5°.

Le tribunal du travail vérifie si les conditions légales ont été remplies par les parties signataires et si l'ordre public a été respecté.

Le tribunal statue en urgence après avoir entendu les représentants des travailleurs et le requérant. »

La matière est reprise au Titre V du Livre XX du Code de droit économique et l'article XX.86 reprend les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article 61 de la loi du 31 janvier 2009.

Le tribunal est donc compétent matériellement.

### **3. La compétence territoriale**

L'article 626/1 du Code judiciaire énonce que :

« Les demandes d'homologation visées à l'article 61, § 5, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises peuvent être portées devant le tribunal du travail du siège social ou de l'établissement principal du débiteur. »

Le débiteur, soit la SA WAMOS BENELUX, a son siège social à 1440 Braine-le-Château, avenue Reine Astrid, 2.

Le tribunal du travail du Brabant wallon est territorialement compétent.

## **IV. Discussion**

### **4.1. Le contrôle du tribunal du travail dans le cadre du transfert d'activités sous le contrôle d'une autorité publique compétente**

La directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements consacre les principes suivants :

- Art.3, §1<sup>er</sup> : Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.
- Art. 4, §1<sup>er</sup> : Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons

économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

- Art.5, §1<sup>er</sup> : Sauf si les Etats membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque :
  - o le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ;
  - o ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant ;
  - o se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente).

Les principes visés à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises sont actuellement repris aux articles XX.84 et suivants du Code de droit économique.

L'article XX.86 stipule que :

« § 1er. Sans préjudice des dispositions du présent livre, une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi précise les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice.

§ 2. La convention collective de travail visée au paragraphe 1er règle:

1° l'information des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice lorsqu'il n'y a ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale dans l'entreprise;

2° l'information que le mandataire de justice doit, sur la base des informations que doit fournir le débiteur, transmettre au cessionnaire et aux travailleurs concernés;

3° le maintien des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice, y compris les possibilités de dérogations;

4° le choix des travailleurs qui seront repris;

5° les modalités de conclusion d'une convention de transfert projeté entre le débiteur ou le mandataire de justice et le cessionnaire ainsi que le contenu de cette convention en ce qui concerne les droits et obligations des travailleurs repris;

6° le sort des dettes à l'égard des travailleurs repris.

§ 3. Le choix des travailleurs qui seront repris par le cessionnaire incombe à ce dernier.

Le choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

En particulier, les représentants des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée ne peuvent être soumis à un traitement différencié uniquement en raison de leur activité exercée comme représentant des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée.

Sauf preuve contraire, l'absence de différenciation interdite est présumée établie si la proportion, avant le transfert sous autorité de justice, entre les travailleurs occupés dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée et leurs représentants dans les organes de cette entreprise ou partie d'entreprise reste respectée après le transfert.

§ 4. La convention collective de travail visée au paragraphe 1er peut accorder au cessionnaire et au travailleur repris la possibilité de modifier le contrat de travail individuel au moment où le transfert sous autorité de justice a lieu, pour autant que les modifications apportées soient principalement liées à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles.

§ 5. Le cessionnaire, le débiteur ou le mandataire de justice, peut demander par requête adressée au tribunal du travail du siège social ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation de la convention de transfert projeté visée au paragraphe 2, 5°.

Le tribunal du travail vérifie si les conditions légales ont été remplies par les parties signataires et si l'ordre public a été respecté.

Le tribunal statue en urgence après avoir entendu les représentants des travailleurs et le requérant.

§ 6. Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des dettes et obligations autres que celles figurant dans la convention dont l'homologation est demandée. La mise en œuvre des modifications aux conditions de travail convenues collectivement ou appliquées collectivement est subordonnée à la condition suspensive de la conclusion d'une convention collective de travail qui en reproduit les termes. »

Les articles 7 et 8 de la CCT 102 organisent la communication des informations aux travailleurs et au candidat-repreneur :

Art 7 :

« Dans les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale, les travailleurs concernés par le transfert doivent être informés préalablement :

- de la date fixée ou projetée pour le transfert sous autorité de justice;
- du motif du transfert sous autorité de justice;
- des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert sous autorité de justice pour les travailleurs; et
- des mesures envisagées à l'égard des travailleurs ».

Commentaire

*Le présent article règle l'information des travailleurs lorsqu'il n'y a pas de représentants des travailleurs dans l'entreprise. L'obligation de fournir les informations énumérées dans le présent article incombe tant au débiteur ou au mandataire de justice qu'au candidat-repreneur.*

*L'information et la consultation des représentants des travailleurs sont réglées entre autres par la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail et par la convention*



*collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.*

*L'information des travailleurs réalisée en vertu du présent article doit avoir lieu préalablement et à un moment approprié, c'est-à-dire au même moment que l'information qui doit avoir lieu conformément aux conventions collectives de travail susmentionnées.*

*En particulier, l'information doit avoir lieu, conformément à l'article 1er de la Directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, de manière à assurer l'effet utile de la démarche.*

Art. 8. :

« § 1er. Sur la base des informations fournies par le débiteur, le mandataire de justice informe par écrit le candidat-repreneur :

- des droits et obligations convenus individuellement dans les contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris;
- des dettes du débiteur résultant des contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris; et
- des actions intentées par ces travailleurs contre le débiteur, qui existent à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou, à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice.

§ 2. Dans le même temps, le mandataire de justice informe par courrier recommandé les travailleurs qui seront repris des droits, obligations, actions et dettes susvisés qui les concernent, et communique une copie de ces informations individuelles au candidat-repreneur.

Si les travailleurs constatent des irrégularités dans l'information qui leur a été transmise, ils peuvent en contester le contenu auprès du mandataire de justice dans un délai d'un mois à partir de l'envoi recommandé.

Le candidat-repreneur est informé par le mandataire de justice qu'un travailleur conteste l'information qui lui a été transmise, ce qui constitue une information au sens du § 1er du présent article.

Si ces données sont incorrectes ou incomplètes, le mandataire de justice procède à une rectification et informe à nouveau le candidat-repreneur et les travailleurs concernés.

§ 3. Par ailleurs, le mandataire de justice informe par écrit le candidat-repreneur des droits et obligations résultant des conventions collectives de travail conclues par le débiteur et du règlement de travail qui est d'application chez le débiteur. Le mandataire de justice communique également le numéro de la (sous-)commission paritaire ou des différentes (sous-)commissions paritaires dont relève (la partie de) l'entreprise à laquelle appartiennent les travailleurs qui seront repris.

Cette information porte sur la situation à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou, à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice ».

L'article 9 de la CCT 102 consacre le maintien des droits des travailleurs :

« Les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur, sans préjudice des articles 10 et 11.

Le repreneur est cependant seulement tenu, à l'égard des travailleurs repris, des droits et obligations que le débiteur a convenus individuellement avec ceux-ci, dans la mesure où le repreneur a été informé de ces droits et obligations sur la base de l'article 8, § 1er, sans préjudice des articles 10 et 11 ».

#### 4.2. Le contrôle des informations données aux travailleurs

Il résulte du dossier de pièces complémentaires déposé par les mandataires de justice à la demande du tribunal que :

- ✓ Les membres du CE ont reçu par courriel du 11 mars 2021 les informations légales requises (pièce 12 dossier des Mandataires). Le PV de la réunion avec le CE de la SA WAMOS BENELUX du 8 mars 2021 démontre que les mandataires de justice ont répondu aux diverses questions des représentants des travailleurs ;
- ✓ Les travailleurs repris dans les deux offres de reprise ont reçu un courrier explicatif, il en va de même des travailleurs repris partiellement et des travailleurs non-repris (pièce 13 dossier des Mandataires) ;
- ✓ Les candidats-repreneurs ont été avisés de la situation individuelle de l'ensemble des travailleurs de la SA WAMOS BENELUX (pièce 14 dossier des Mandataires).

Le tribunal constate que les obligations légales d'information ont été parfaitement respectées par les Mandataires.

#### 4.3. Le contrôle du choix des travailleurs non-repris

##### 4.3.1. Les principes

L'article 4 de la Directive envisage l'hypothèse de la non-reprise de l'ensemble des travailleurs :

« des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi ».

L'article 12 de la CCT 102 précise :

« Le choix des travailleurs qui seront repris par le (candidat-) repreneur incombe à ce dernier.

Le choix du (candidat-) repreneur doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

En particulier, les représentants des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée ne peuvent être soumis à un traitement différencié uniquement en raison de leur activité exercée comme représentant des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée.

L'absence de différenciation interdite est présumée établie si la proportion, avant le transfert sous autorité de justice, entre les travailleurs occupés dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée et leurs représentants dans les organes de cette entreprise ou partie d'entreprise reste respectée après le transfert. Cette présomption est réfragable ».

Dans son arrêt Plessers du 16 mai 2019, la CJUE a estimé que l'article XX.86, §3 du Code de droit économique et que l'article 12 de la CCT 102 n'étaient pas conformes à la Directive 2001/23/CE en ce qu'ils prévoient que les candidats-repreneurs doivent justifier le choix des travailleurs qu'ils reprennent alors que la Directive prévoit qu'il convient de justifier les raisons économiques, techniques ou d'organisation qui justifient la non-reprise de certains travailleurs.

Le tribunal rejoint le raisonnement adopté par le tribunal du travail francophone de Bruxelles<sup>1</sup> et proposé par les Mandataires sociaux : interpréter le droit belge de manière conforme à la Directive 2001/23/CE en exigeant que les candidats-repreneurs justifient non pas le choix des travailleurs repris mais celui des travailleurs non-repris sur base des raisons économiques, techniques ou d'organisation.

#### 4.3.2. L'application

CCR PARTNERS BV ne reprenant pas l'ensemble du personnel doit justifier sur base de raisons économiques, techniques ou d'organisation le choix des travailleurs non repris.

Le 1<sup>er</sup> filtre employé est celui des agences fermées ou à fermer. Le personnel de ces agences n'étant *a priori* pas repris.

Il s'agit d'un critère organisationnel licite.

Le choix des agences encore à fermer s'est opéré sur base des critères de rentabilité, du chiffre d'affaires et du nombre de voyages vendus, il s'agit de critères économiques licites.

Ensuite l'analyse du staff des agences restant actives a justifié l'ouverture de 6 postes vacants, qui ont été attribués aux travailleurs écartés en vertu du premier filtre. Ce choix s'est opéré sur base de critères admis en CE.

Ces choix ne sont pas critiquables.

Enfin, le choix au sein du personnel d'encadrement a été opéré sur base d'une simplification du mode de management. CCR PARTNERS BV propose de passer d'une structure à 3 niveaux vers une structure managériale à 2 niveaux. Chaque district-

---

<sup>1</sup> Trib. Trav.Fr. Bruxelles 11 septembre 2018, RG 18/3515/A &18/3515/A.

manager superviserait 6 à 7 agences. La sélection s'est effectuée sur base des compétences.

CCR PARTNERS BV a dès lors justifié sur base de raisons économiques, techniques ou d'organisation le choix du personnel non-repris.

Ce mode de choix est conforme à la Directive 2001/23/CE.

#### 4.4. En conclusion

Le tribunal constate que l'offre de CCR PARTNERS BV répond aux exigences européennes et de la législation belge interprétée de manière conforme à la Directive 2001/23/CE.

Le tribunal est sensible au caractère fouillé et complet de l'offre et au fait qu'elle est soutenue non seulement par le personnel de cadre de la SA WAMOS BENELUX mais également par les trois représentations syndicales qui estiment qu'il s'agit de la proposition la plus pérenne au niveau du maintien de l'emploi.

Le tribunal accordera l'homologation.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

#### **PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Déclare la demande des Mandataires de justice recevable et fondée,**

**En conséquence,**

En application de l'article XX.86 du Code de droit économique et de la CTT 102 accorde l'homologation de l'acte de transfert entre la SA WAMOS BENELUX et CCR PARTNERS BV tel que présenté par les Mandataires de justice, Me LEPLAT, qq et Me OUCHINSKY, qq.

Délaisse à chaque partie ses propres dépens.

**Ainsi jugé par la 1ère chambre extraordinaire du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, composée de :**

FORET MARIELLA,  
PETROVIC SANDRA,  
STRUBE PASCAL,  
MOUFFE DOROTHEE,

Présidente  
Juge social employeur  
juge social employé  
Greffier

MOUFFE DOROTHEE  
Greffier

STRUBE PASCAL  
Juge social employé

PETROVIC SANDRA  
Juge social employeur

FORET MARIELLA  
Présidente

The image shows four handwritten signatures in black ink, each corresponding to one of the names listed above. From left to right: 1. A signature for Mouffe Dorothee, appearing as a stylized 'M' with a vertical line extending downwards. 2. A signature for Strube Pascal, a large, sweeping, and somewhat abstract scribble. 3. A signature for Petrovic Sandra, a horizontal line with several small vertical strokes above it. 4. A signature for Foret Mariella, a large, rounded, and somewhat circular scribble.